

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/12591]

18 MAI 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant la croissance maximale pour les Centres d'Éducation de base et les Centres d'Éducation des adultes par répartition et l'attribution de périodes/enseignant supplémentaires au HBO5 pour l'année scolaire 2018-2019

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, les articles 90 et 107, tels que modifiés ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 relatif au renforcement de l'enseignement supérieur professionnel HBO5 en Flandre, l'article 37, 2° ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 24 avril 2018 ;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 9 mai 2018 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2007 réglant certaines matières pour les centres d'éducation des adultes en exécution du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le pourcentage maximum duquel le volume total d'ETP, de points et de l'allocation de fonctionnement pour les centres d'éducation de base peut augmenter au titre de l'année scolaire 2018-2019 au sens de l'article 90 du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, est fixé à 2,59 %, quelle que soit l'évolution de l'indice des prix.

Art. 2. Le pourcentage des périodes/enseignant générées par les formations de l'enseignement secondaire des adultes, les formations de l'enseignement supérieur professionnel HBO5 et la formation spécifique des enseignants est attribué séparément. Le pourcentage par répartition est fixé comme suit :

1° le pourcentage maximum duquel les périodes/enseignant pour les centres d'éducation des adultes des formations de l'enseignement secondaire des adultes peut augmenter au titre de l'année scolaire 2018-2019, est fixé à 0 %, quelle que soit l'évolution de l'indice des prix ;

2° le pourcentage maximum duquel les périodes/enseignant pour les centres d'éducation des adultes des formations de l'enseignement supérieur professionnel HBO5 peut augmenter au titre de l'année scolaire 2018-2019, est fixé à 10,29 %, quelle que soit l'évolution de l'indice des prix ;

3° le pourcentage maximum duquel les périodes/enseignant pour les centres d'éducation des adultes de la formation spécifique des enseignants peut augmenter au titre de l'année scolaire 2018-2019, est fixé à 0 %, quelle que soit l'évolution de l'indice des prix.

Art. 3. Le pourcentage maximum duquel les points pour la création d'emplois dans les fonctions du personnel directeur et d'appui pour les centres d'éducation des adultes peut augmenter au titre de l'année scolaire 2018-2019, au sens de l'article 107 du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, s'élève à 0 %, quelle que soit l'évolution de l'indice des prix.

Art. 4. En exécution de l'article 107, alinéa 2, du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes sont attribuées aux centres d'éducation des adultes organisant des formations HBO5, 41.622,70 de périodes-professeur supplémentaires au titre de l'année scolaire 2018-2019 pour l'organisation de formations de l'enseignement supérieur professionnel (HBO5).

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Art. 6. La Ministre flamande ayant l'enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mai 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand
de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,

G. BOURGEOIS

La Vice-Ministre-Présidente du Gouvernement flamand,
Ministre flamande de l'Enseignement,

H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/12605]

25 MEI 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 april 2016 houdende de planning van bedden met een bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de gecoördineerde wet van 10 juli 2008 op de ziekenhuizen en andere verzorgingsinrichtingen, artikel 170, § 1;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 15 april 2016 houdende de planning van bedden met een bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën;

Gelet op het akkoord van Vlaamse minister bevoegd voor de begroting, gegeven op 28 maart 2018;

Gelet op advies 63.341/1 van de Raad van State, gegeven op 8 mei 2018, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad Van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat de zorgzwaarte in de woonzorgcentra de voorbije jaren sterk is toegenomen;

Overwegende dat de Vlaamse Regering bij de opmaak van de begroting 2018 in extra middelen heeft voorzien om bijkomende RVT-bedden toe te kennen;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 april 2016 houdende de planning van bedden met een bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 17 februari 2017, wordt een derde lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“Het maximaal te erkennen bedden met een bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis wordt met ingang van 1 april 2018 vastgelegd op 47.773 bedden.”.

Art. 2. Aan artikel 4 van hetzelfde besluit, vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 17 februari 2017, wordt een derde lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“Artikel 2, derde lid, heeft uitwerking met ingang van 1 april 2018.”.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het gezondheidsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 mei 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS
De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
J. VANDEURZEN

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/12605]

25 MAI 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 avril 2016 établissant le planning de lits disposant d'un agrément spécial comme maison de repos et de soins

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, l'article 170, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 avril 2016 établissant le planning de lits disposant d'un agrément spécial comme maison de repos et de soins ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances ;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 28 mars 2018 ;

Vu l'avis 63.341/1 du Conseil d'État, donné le 8 mai 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le besoin en soins dans les centres de soins résidentiels a fortement augmenté ces dernières années ;

Considérant que, lors de l'établissement du budget 2018, le Gouvernement flamand a prévu des moyens supplémentaires en vue de l'attribution de lits RVT supplémentaires ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 avril 2016 établissant le planning de lits disposant d'un agrément spécial comme maison de repos et de soins, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017, il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

« À partir du 1^{er} avril 2018, le nombre maximum de lits à agréer disposant d'un agrément spécial comme maison de repos et de soins est fixé à 44.773 lits. ».

Art. 2. À l'article 4 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017, il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

« L'article 2, alinéa 3, produit ses effets le 1^{er} avril 2018. ».

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la politique de la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mai 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS
Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN